

AFFICHAGE

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE*

**PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE
DU CONSEIL DU TRÉSOR**

**POUR LES PERSONNES SALARIÉES
REPRÉSENTÉES PAR :**

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC
DANS LE SECTEUR FONCTION PUBLIQUE**

22 MARS 2010

INFORMATION SUR L’AFFICHAGE

Vous trouverez ci-après les éléments de l’affichage requis par la *Loi sur l’équité salariale* (art. 75 et 76)¹. La version officielle de cet affichage est disponible dans Internet à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/professeur_1a.pdf

Le document peut aussi être consulté à l’adresse suivante : <http://www.speq.org>

PRISE D’EFFET

Les étapes 1 et 2 prévues à l’article 50 de la *Loi sur l’équité salariale* étant complétées, les résultats sont affichés à compter du 22 mars 2010 pour une durée de 60 jours, soit jusqu’au 20 mai 2010.

RENSEIGNEMENTS-OBSERVATIONS

Toute personne salariée visée par la présente qui désire des renseignements additionnels ou veut présenter des observations au Comité d’équité salariale, peut le contacter par courriel à : ces-ct-speq@oricom.ca ou par la poste à l’adresse suivante :

Comité d’équité salariale du Conseil du trésor et du
Syndicat des professeurs de l’État du Québec
875, Grande Allée Est
Édifice J, RC-159
Québec (Québec) G1R 5R8

Les demandes de renseignements ou observations seront transmises à tous les membres du Comité d’équité salariale. Le Comité d’équité salariale procédera, dans les 30 jours suivant le 20 mai 2010, à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées ou il affichera un avis précisant qu’aucune modification n’est nécessaire.

À noter que le Syndicat des professeurs de l’État du Québec et les représentants locaux de l’employeur contribueront, selon différents mécanismes de communication, à la diffusion de l’information contenue dans cet affichage.

¹ *L.R.Q., c. E-12.001.*

PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR ET DU SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

AFFICHAGE PRÉVU PAR LA *LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE*

À la réunion du Comité d'équité salariale tenue le 12 mars 2010, les membres ont convenu de la teneur de l'affichage conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'équité salariale*. Les documents faisant l'objet de cet affichage sont décrits ci-après.

1. La composition du Comité d'équité salariale

Pour mettre en place le Comité d'équité salariale (voir annexe 1), les parties respectent les modalités prévues au chapitre II de la *Loi sur l'équité salariale* en ce qui concerne la désignation des membres.

2. L'identification des catégories d'emplois et la détermination de leur prédominance

Pour l'identification des catégories d'emplois, chaque titre ou corps d'emplois couvert par le programme d'équité salariale du Syndicat des professeurs de l'État du Québec a fait l'objet d'une analyse afin de déterminer s'il devait être regroupé ou non avec d'autres titres ou corps d'emplois selon les critères prévus à la *Loi sur l'équité salariale*.

Pour déterminer la prédominance féminine ou masculine d'une catégorie d'emplois, elle est analysée en regard des critères prévus à l'article 55 de la *Loi sur l'équité salariale*.

Ce programme comprend 1 catégorie d'emplois sans prédominance (voir annexe 2).

3. La description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois

Étant donné qu'il n'y a aucune catégorie à prédominance féminine dans ce programme (voir annexe 2), il n'est pas requis de choisir une méthode et des outils d'évaluation.

4. L'élaboration d'une démarche d'évaluation

Étant donné qu'il n'y a aucune catégorie à prédominance féminine dans ce programme (voir annexe 2), il n'est pas requis d'élaborer une démarche d'évaluation.

5. Évaluation des catégories d'emplois et ajustements salariaux

Étant donné qu'il n'y a aucune catégorie à prédominance féminine dans ce programme, aucun ajustement salarial n'est requis et l'exercice prévu à la *Loi sur l'équité salariale* se termine avec le présent affichage.

6. Droits des personnes salariées et délais

Conformément à l'article 76 de la Loi, toute personne salariée visée par le présent programme peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Comité d'équité salariale. Celui-ci a 30 jours pour en disposer et procéder à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées à l'affichage précédent ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

La date d'affichage déterminant la prise d'effet du délai de 60 jours est celle apparaissant sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, soit le 22 mars 2010.

LES PARTIES AU COMITÉ D'ÉQUITÉ SALARIALE ONT SIGNÉ CE DOCUMENT À QUÉBEC, LE
12 MARS 2010.

Pour l'employeur



Natalie Viens

Pour les personnes salariées



Luc Perron



Catherine Courchesne

MEMBRES DU COMITÉ D'ÉQUITÉ SALARIALE

Membres du Comité d'équité salariale du Programme d'équité salariale du Conseil du trésor et du Syndicat des professeurs de l'État du Québec dans le secteur fonction publique	
Représentante de l'employeur	Représentante et représentant des personnes salariées
<p>Natalie Viens 875, Grande-Allée Est Secteur 100, RC-159 Québec (Québec) G1R 5R8 natalie.viens@sct.gouv.qc.ca</p>	<p>Luc Perron 2120, rue Sherbrooke Est Bureau 1003 Montréal (Québec) H2K 1C3 luc.perron@speq.org</p>
	<p>Catherine Courchesne 2120, rue Sherbrooke Est Bureau 1003 Montréal (Québec) H2K 1C3 catherine.courchesne@speq.org</p>

CATÉGORIE D'EMPLOIS ET PRÉDOMINANCE

ANNEXE 2

TITRE DE LA CATÉGORIE D'EMPLOIS	NO CORPS D'EMPLOIS	PRÉDOMINANCE
PROFESSEUR	675	Sans prédominance